

LE DIVORCE

Par Maître Laurence Gauvenet

Pour les couples mariés, la mésentente et la volonté de retrouver sa liberté doivent obligatoirement donner lieu à un divorce. La séparation sera plus ou moins difficile en fonction de la volonté de chacun, de la présence ou non d'enfants et des règles du régime matrimonial régissant le patrimoine du couple. C'est une loi de 1985 qui régit le divorce actuellement.

Épreuve douloureuse sur le plan personnel car il est le symbole d'une mésentente dans son couple, le divorce peut également l'être sur un plan financier. Contrairement à une idée reçue, il n'existe pas un seul divorce, mais le code civil en présente quatre différents selon la situation de chaque couple et l'entente des époux.

- Le divorce pour faute correspond à une situation de crise très profonde entre les époux qui risque le plus souvent de mener à un conflit ouvert entre eux, ce qui peut allonger la durée de la procédure et son coût.
- Le divorce par consentement mutuel répond à une situation d'accord des époux sur le principe et les effets du divorce. C'est le plus rapide et le moins onéreux des divorces.
- Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage nécessite que les époux s'entendent sur le principe de la rupture du mariage mais pas sur les effets.
- Le divorce pour altération définitive de la vie conjugale coïncide avec une situation d'absence de communauté entre les époux.

Chaque divorce présenté relève de causes et de régimes différents qu'il convient de présenter avec leurs conséquences.

1. Le divorce pour faute

Lors de la cérémonie de mariage, les époux s'engagent à respecter certains devoirs et certaines obligations qui découlent de l'institution. En cas de non respect de ceux-ci par l'un des conjoints, l'autre est en droit de demander le divorce pour faute. N'importe quel agissement ne peut cependant pas être considéré comme une faute. Le juge ne retient son existence que s'il y a une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune. Une seule faute suffit, si elle est suffisamment grave. Cependant, l'accumulation de petites fautes peut également conduire le juge à prononcer le divorce. La faute peut être :

- l'adultère (violation du devoir de fidélité),
- l'abandon du domicile conjugal (violation du devoir de cohabitation),
- la condamnation judiciaire à une peine afflictive ou infamante (peine de prison par ex.),
- la non consommation du mariage (refus de relations sexuelles),
- ou la non contribution aux charges du mariage.

Le juge peut également prendre en compte les violences de tous types (coups et blessures ainsi que toutes les violences physiques, injures ou attitude volontairement vexatoire).

1. 2. Dois-je prouver la faute ?

Il appartient toujours à celui qui demande le divorce de prouver la faute du conjoint. Le plus souvent, prouver la faute relève de l'exploit car le conjoint se cache (infidélité) ou il n'existe aucune trace (refus d'entretenir des relations sexuelles). En outre il est parfois difficile de se résigner à recourir à certaines méthodes parfois inélégantes. Il appartient donc au demandeur de présenter au juge aux affaires familiales, seul juge compétant en matière de divorce, une requête dite tronc commun. La preuve proprement-dite n'intervient que lors des audiences successives après avoir été présentée dans l'assignation par l'avocat.

1. 3. Comment prouver la faute ?

La faute peut se prouver par tout moyen. En conséquence, les époux se livrent parfois à une guerre où tous les coups sont permis. Les preuves peuvent être constituées par le demandeur mais peuvent également émaner de tierces personnes. Ainsi, les preuves peuvent être des certificats médicaux ou des rapports de police (c'est la main courante) en cas de brutalité.

C'est pourquoi il est important, dans le cas de violences conjugales, de toujours faire constater par un médecin à l'hôpital et par la police, les hématomes, contusions et plaies laissées. Ces éléments étant éphémères, seule leur constatation par les autorités publiques pourra servir de preuve lors d'un procès.

De même, des témoignages écrits (attestations) ou oraux (lors de l'audience) sont recevables. L'adultère peut être prouvé par différents moyens tels que des photos, témoignages ou constat d'huissier (constat d'adultère). Le recours à un huissier pour faire constater l'adultère doit être autorisé par le juge aux affaires familiales. Cependant, les lois de protection du domicile rendent très difficile l'intervention de l'huissier à l'extérieur du domicile conjugal.

Le recours à un détective privé est possible pour déterminer si le conjoint est, ou non, adultère. Il n'est en revanche plus possible de recourir à la police, car l'adultère n'est plus un délit pénal. Il convient également de toujours rester dans la légalité sous peine de ne pas voir ses preuves retenues ou même de se voir poursuivi sur le plan pénal.

Il est donc impossible de se procurer certains documents par vol ou violation de domicile. De même, la réalisation d'enregistrements téléphoniques est impossible sans le consentement de la personne enregistrée.